



DEPARTEMENT DES
YVELINES

République Française

MAIRIE DE BREVAL

2026 T 038

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire Adjoint de BREVAL,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements les Régions et l'état,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu la demande présentée par les services du département 78 STYVS, située 1 rue Jean Ferrat -78711 MANTES LA VILLE, au bénéfice de la société COLAS France -Limay, située TSA 7011 - Chez SOGELINK -69570 DARDILLY

Vu la demande d'arrêté de circulation pour la réfection de la couche de roulement sur la RD 11

Considérant que les travaux à réaliser ne sont pas compatibles avec la forte circulation routière habituelle sur cet axe en journée,
Considérant que la réalisation des dits travaux sur les voies de la commune, en agglomération, pour des raisons de sécurité, et afin de garantir le moins de nuisances possibles en terme de circulation routière doivent être réalisés de nuit,

ARRETE :

Article 1 : A compter du 06/05/2026 20h00 et jusqu'au 07/05/2026 à 06h00, les dispositions suivantes prendront effet au RD 11:

- la circulation de tous véhicules est interdite
- le stationnement et le dépassement sont interdits dans l'emprise du chantier
- La vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h
- Une déviation est mise en place selon le plan annexé au présent arrêté

Article 2 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le Maire Adjoint de BREVAL, le Commandant de Gendarmerie de BREVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier. Copie de cet arrêté sera transmise au chef du centre de secours de Bréval

A BREVAL, le 29/04/2026
Le Maire Adjoint,
Jean-Pierre SIMENEL



Plan de déviation
(travaux de reprise des enrobés)

